

STATUTS DU FONDS DE DOTATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rennes, établissement public de santé dont le siège social est situé Hôpital Pontchaillou, 2 rue Henri le Guilloux, 35033 RENNES, représenté par son directeur général Monsieur André FRITZ ;

a décidé de constituer un **fonds de dotation** régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), le décret du 11 février 2009 (JO du 13 février 2009) et par les présents statuts.

I - CARACTÉRISTIQUES

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

Le Fonds de dotation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes a pour dénomination :
Fonds Nominoë - CHU Rennes

Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes a pour objet de permettre au fondateur de développer son action dans les domaines de la recherche fondamentale, de l'enseignement, ainsi que pour tout projet social dans la continuité des missions qui lui ont été confiées en sa qualité d'établissement public de santé.

Le fonds de dotation pourra ainsi participer directement ou indirectement à la réalisation de projets d'intérêt général portés par le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes. A cet effet, le fonds de dotation pourra notamment mettre les capacités financières et le patrimoine mobilier et immobilier dont il dispose au service des projets initiés, développés ou soutenus par son fondateur.

Le fonds pourra également accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement et généralement entreprendre toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- de procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;

- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- éditer toutes publications et autres documents d'information.

Article 4 : SIÈGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé Hôpital Pontchaillou, 2 rue Henri le Guilloux, 35033 RENNES.

Article 5 : DURÉE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas d'empêchement définitif ou de dissolution du fondateur, le fonds de dotation s'éteint le jour où est constaté, de manière définitive, la disparition ou le retrait du fondateur, sauf avis contraire de sa part.

Article 6 : DOTATION EN CAPITAL

A la constitution, le fonds est constitué sans dotation initiale.

Elle sera complétée par les dons et legs visés à l'article 910 du Code civil qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital est consommable, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. des dons manuels issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée ;
2. des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
3. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
4. de toute autre ressource non interdite par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements

énoncée à l'article R.931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration comprenant au minimum trois membres, dont obligatoirement le fondateur, qui est membre de droit du conseil d'administration.

Les autres membres du conseil d'administration du fonds de dotation sont nommés par le fondateur pour une durée de trois ans renouvelables.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur autre que le membre de droit, il sera pourvu à son remplacement par le fondateur dans les trois mois.

Les membres du conseil d'administration peuvent en cas d'empêchement à une réunion du conseil d'administration donner leur pouvoir à un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9: BUREAU

Le fondateur choisit au sein du conseil d'administration un président et, le cas échéant, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau disposent à titre individuel des prérogatives suivantes.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le secrétaire supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion et la réalisation des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de la gestion financière du fonds de dotation. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il supervise l'établissement d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion. Il peut donner délégation dans les conditions validées par le conseil d'administration.

Article 10 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (mail, fax ...) une semaine au moins avant la date prévue pour la réunion.

Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président du fonds ou par le fondateur.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (la moitié des voix des membres présents ou représentés plus une). Pour délibérer valablement, la majorité des membres doit être présente ou représentée.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 11 : RÉMUNERATIONS

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par le conseil d'administration.

Article 12 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, et notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- 3) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos arrêtés par le président, qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- 6) Il peut acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du fonds de dotation, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles du fonds de dotation, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
- 7) Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques, en accord, le cas échéant, avec le directeur ;
- 8) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;

9) Il accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;

10) Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;

11) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, en particulier, il désigne, le cas échéant et sur proposition du fondateur, le directeur du fonds de dotation ;

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

En tant que de besoin, un directeur du fonds de dotation peut être embauché et licencié par le conseil d'administration qui fixe sa rémunération. Ses pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la délibération relative à son embauche.

Article 13 : COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Dès que sa dotation en capital excèdera un million d'euros, le fonds de dotation disposera d'un comité d'investissement auprès du conseil d'administration, composé de personnalités qualifiées extérieures nommées par le conseil d'administration sur proposition du fondateur.

Il est chargé de faire des propositions de politique de placements et d'en assurer le suivi.

Pour mener à bien sa mission, le comité d'investissement peut proposer la réalisation d'études et d'expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant, ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 14 : COMITÉ OPÉRATIONNEL ET SCIENTIFIQUE

Il est institué un comité opérationnel et scientifique, composé d'au moins cinq membres permanents nommés et révocables à tout moment par le fondateur.

Le comité opérationnel et scientifique a pour mission de proposer au conseil d'administration, à titre consultatif, diverses actions pouvant entrer dans l'objet du fonds de dotation.

Il peut s'adjoindre, ponctuellement, la présence de spécialistes pour apporter des réponses ou conseils sur des points particuliers.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

Article 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné :

- un commissaire aux comptes ;
- et un commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins quarante cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre l'activité du fonds de dotation, il invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16: MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés par le conseil d'administration qu'à l'initiative du fondateur.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du siège social.

Article 17 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir suivant décision du conseil d'administration qu'avec le consentement du fondateur.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique intervenant pour des projets similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du siège social.

IV – CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 : CONTROLE

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont adressés chaque année en Préfecture du siège social par le fonds de dotation, qui désigne, à l'occasion de la réunion du conseil les approuvant, le représentant chargé de les transmettre.

Ces documents sont adressés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 20 : COMPTES ANNUELS

Le fonds de dotation établira une comptabilité conforme à la réglementation, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels sont élaborés par le trésorier, et approuvés annuellement par le conseil d'administration. Le trésorier peut déléguer cette mission à toute personne, sous le contrôle du conseil d'administration.

L'exercice du fonds de dotation court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2012.

Article 21 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2014

**Monsieur André FRITZ,
Directeur Général du
Centre Hospitalier Universitaire de Rennes,
Fondateur**